



Décision Individuelle n°2021- 0115 du - 8 AVR. 2021
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu la convention du 8 janvier 2018 entre la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, Office national des Forêts et l'association La Filature du Mazel précisant les modalités de création des œuvres.

Vu la demande du pétitionnaire, reçue complète par mail en date du 29 mars 2021,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, *dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,*

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

L'association La Filature du Mazel, représentée par Madame Eliette Guine, coordinatrice artistique, située [redacted] est autorisée à réaliser les travaux suivants :

- Nature des travaux : **Installation de 3 œuvres « Land Art » en complément du parcours installé en 2018-2019-2020**
- Localisation des travaux : **Voie de découverte Les balcons de l'Aigoual, commune de Val d'Aigoual**
(cf. carte d'implantation de chacune des œuvres annexée à l'arrêté)
- Période : **Du 2 mai au 21 juin 2021 (date d'ouverture au public)**

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

2.1 Prescriptions applicables au projet

- Les créations et les productions doivent être élaborées dans le respect de l'environnement, de la réglementation de cœur de Parc national et de la réglementation en forêt domaniale. A cet effet, les artistes disposent de toutes les informations sur la réglementation applicable et les modalités de création dans le cahier des charges de l'appel à projet.

- En cohérence avec cette réglementation, le pétitionnaire aura la possibilité de :

- utiliser sans leur porter atteinte tout ou une partie d'éléments végétaux comme supports,
- prélever les espèces végétales (dont bois mort), baies, champignons et plantes aromatiques hormis celles appartenant aux espèces protégées par la loi et celles figurant dans la modalité 1 relative à la cueillette et au ramassage des « modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national ». Ces utilisations sont strictement limitées aux seules ressources disponibles sur les parcelles désignées dans la convention du 8 janvier 2018.

2.2 Prescriptions applicables aux œuvres

- Préconisations globales précisées par la convention du 8 janvier 2018 à l'ensemble des œuvres ;
- Pour l'œuvre « Réseau » : les branches sont reliées, assemblées entre elles au moyen de ficelles et de bandes de jute et ligaturées avec du fil de fer recuit en dernier recours. Quand la situation le nécessite, elles seront fixées au sol par léger enfoncement en réalisant un petit trou : diamètre 8-12 cm. Les branches montant le long des troncs seront en priorité posées contre, par sécurité elles pourront être attachées/maintenues avec du fil de fer recuit ;
- Pour l'œuvre « Burning Beds » : les neuf lits (3 rangées de 3 lits de 2m10 de long sur 1m de large) seront posés simplement sur le sol, pas d'ancrage. Les prélèvements de matière destinés à constituer la litière des lits privilégieront les matériaux issus de rémanents collectés sur place ou à proximité immédiate. Les matériaux plus fins pourront être prélevés sur place ou à proximité immédiate de l'implantation et dans la limite d'un volume de 100 L (équivalent à 5 seaux de 20L) par lit ;
- Pour l'œuvre « Plein souffle » : la sculpture est composée de bâtons en jeunes pousses de hêtres et de sorbiers récoltés à proximité de l'implantation. L'œuvre est partiellement suspendue à deux câbles parallèles fixés entre deux arbres avec des colliers de protection sans serrage, à environ 6 m du sol. Sa partie postérieure est ancrée au sol par quatre cornières en acier ;

2-3 Prescriptions générales

- Aucun terrassement.
- Aucune mise en scène d'animaux.
- Aucune importation de déchets ou matériaux artificiels (plastique...). L'apport de matériaux extérieurs sera toléré dans la mesure où il représente une part marginale dans l'œuvre et/ou cet apport concerne des matériaux de même nature que ceux que l'on trouve sur site (minéral, bois).
- Aucun apport de peinture ou de marquage sur des éléments vivants.
- Aucun prélèvement de fossiles.
- Aucune introduction d'éléments vivants.
- Aucune nuisance sonore (dispositifs permanents).

2-4 Information

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent le respectent.

Article 3 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 5 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

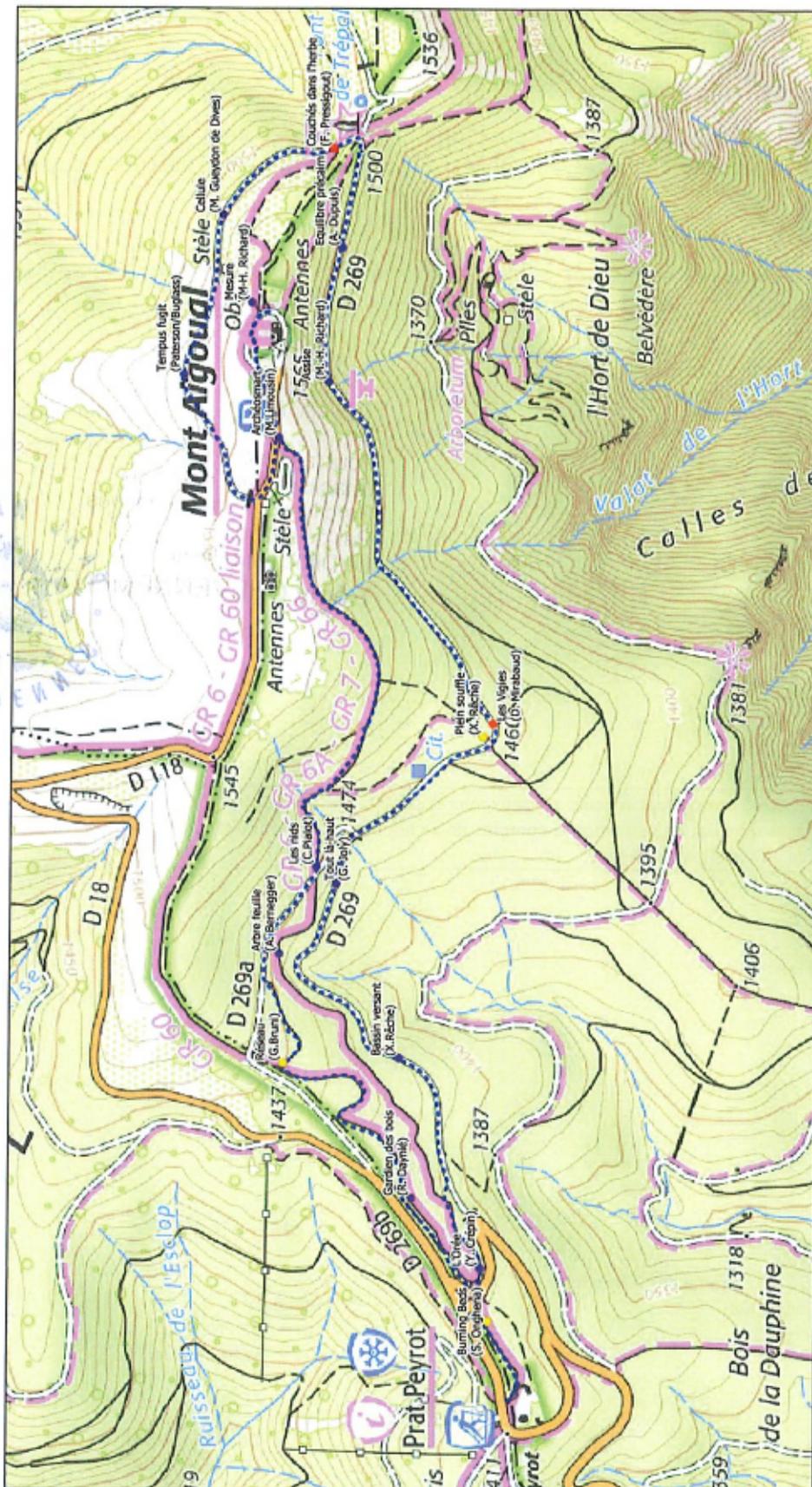
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune Val d'Aigoual
 - EP PNC SG / SAS / SCVT/ SDD (massif Aigoual)
 - Dossier 2021-1407

Annexe cartographie de la décision individuelle

Mise à jour 2021 du parcours

Balcons de l'Aigoual - LandArt



- Parcours landart balisé
- Oeuvres 2018-2020
- Oeuvres 2021
- Oeuvres supprimées en 2021

N
1:8000

Sources : P.N.C. IGN SCAN250
Ediam : © P.N.C. - 01/03/2021 - projet_LandArt021.qxd



Parc national des Cévennes